

**1737 (LIV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que le droit inaliénable de chaque Etat à l'exercice de la souveraineté sur ses ressources naturelles a été reconnu à plusieurs reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté de tout Etat est que cette souveraineté puisse s'exercer pleinement et effectivement sur toutes ses ressources naturelles,

*Rappelant* en particulier les résolutions 1803 (XVII), 2158 (XXI), 2386 (XXIII), 2625 (XXV), 2692 (XXV) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 25 novembre 1966, 19 novembre 1968, 24 octobre 1970, 11 décembre 1970 et 18 décembre 1972, et la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973,

*Rappelant en outre* le principe II énoncé dans la résolution 46 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>4</sup>, en date du 18 mai 1972, la résolution 1673 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, et les recommandations figurant au paragraphe 88 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa troisième session<sup>5</sup>,

*Considérant* que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle de la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Conscient* de ce que la mise en valeur adéquate de toutes les ressources naturelles, en particulier de celles qui ne sont pas renouvelables, détermine les conditions du développement économique des pays en voie de développement,

*Tenant compte* de ce que l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles exige que l'action des Etats en vue d'aboutir à une utilisation et une mise en valeur plus satisfaisantes de ces ressources doit englober tous les stades depuis celui de l'exploration jusqu'à celui de la commercialisation,

1. *Réaffirme* le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Souligne* qu'à la fois l'exploration et l'exploitation de ces ressources naturelles devront toujours être, dans chaque pays, subordonnées aux lois et règlements nationaux;

3. *Déclare* que tout acte accompli par un Etat à l'encontre d'un autre Etat pour porter atteinte au droit inaliénable de ce dernier d'exercer sa pleine souveraineté sur ces ressources naturelles, à la fois sur

<sup>4</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>5</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/5247)*.

terre et dans les eaux côtières, ou pour exercer une coercition en vue d'obtenir des avantages de toute autre nature ainsi que toute mesure ou tout texte législatif appliqués dans la même intention constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, vont à l'encontre des principes adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2625 (XXV) et 3016 (XXVII) et font obstacle à la réalisation des buts et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et qu'ils pourraient, en cas de persistance, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à promouvoir ou à consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

5. *Prie instamment* les organismes financiers internationaux et le Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder, conformément aux priorités établies dans les plans nationaux de développement, toute l'assistance financière et technique possible aux pays en voie de développement qui en font la demande pour créer, renforcer ou appuyer, selon le cas, des institutions nationales qui assurent la mise en valeur intégrale et le contrôle total de leurs ressources naturelles;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever l'étude des aspects politiques, économiques, sociaux et juridiques du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles visée dans la résolution 1673 D (LII) du Conseil, d'y inclure les aspects de la souveraineté permanente des Etats qui concernent leurs ressources naturelles situées au fond des mers et dans leur sous-sol à l'intérieur des limites de la juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.

1854<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1973

**1742 (LIV). Normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 4 sur les normes relatives aux conteneurs utilisés dans les transports internationaux multimodaux<sup>6</sup> adoptée à l'unanimité par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur ladite Conférence<sup>7</sup>,

<sup>6</sup> Voir E/CONF.59/44.  
<sup>7</sup> E/5250.